



PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 52 du 17 juillet 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°52 du 17 juillet 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/2020/342 du 10 juillet 2020, portant suppléance du dimanche 09 août 2020 au dimanche 23 août 2020 inclus

ARS

Arrêté ARS/PDL/DG/2020/040 du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

DIRECCTE

Décision 2020/DIRECCTE/pôle3E/42 du 09 juillet 2020, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

DREAL

Arrêté 378 du 16 juillet 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement des Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ SGAR / 2020 / n° 342
portant suppléance du dimanche 9 août 2020 au dimanche 23 août 2020 inclus

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Du dimanche 9 août 2020 au dimanche 23 août 2020 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par monsieur Benoît Brocart, préfet de la Vendée ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10/07/2020

Le préfet

Claude d'HARCOURT

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2020-040 -

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO
Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-034 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Sarthe :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Sarthe, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe

budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;

- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, délégation est donnée à :

- Madame Audrey GUILLAS, responsable du département Parcours, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Madame Julia NDABU LUBAKI, conseiller médical de la délégation territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stephan DOMINGO, de Madame Audrey GUILLAS et de Madame Julia NDABU-LUBAKI, délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Julie CAMPAIN, à Monsieur Jérémie CHAMBRAUD-SUSINI, à Monsieur Cyril PLOT et à Madame Audrey SECHER à effet de signer les actes mentionnés aux A, C, E et F de l'article 2 de la présente décision, dans le ressort du département de la Sarthe.

Délégation est donnée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Carole ROUILLE et à Madame Stéphanie GERARD à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 5

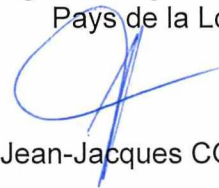
Délégation est donnée à Monsieur Rémi PETITEAU à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

ARTICLE 6

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **09 JUIL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



DECISION N° 2020/DIRECCTE/pôle 3^E/42

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif
économique**

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, R. 1233-3-1 à D.1233-14-4

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'article R.1233-4 du code du travail désignant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comme autorité administrative compétente en matière de licenciement collectif pour motif économique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant la nomination de M. Jean-François DUTERTRE comme directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Laurent SENN, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint de la DIRECCTE des Pays de la Loire, responsable du pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Sarthe ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François BENAZERAF, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

- Monsieur Laurent SENN, en qualité de responsable du pôle entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

-Monsieur Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique,
-Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire,
-Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,
-Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité départementale de la Sarthe,
-M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail, tous mémoires, courriers ou pièces aux fins de représenter l'Etat dans les contentieux visés à l'article L. 1235-7-1 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des Unités territoriales visés à l'article 1, la délégation de signature pourra être exercée :

- pour l'Unité départementale de la Loire-Atlantique, par :

Monsieur Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
Monsieur Jacques LE MARC, directeur du travail.

- pour l'Unité départementale de Maine et Loire, par :

Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail
Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Mayenne, par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail,
Madame Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

- pour l'Unité départementale de la Sarthe, par :

Madame Dominique PAVION, attachée principale d'administration, directrice adjointe emploi ;
Madame Isabelle QUEGUINER, directrice adjointe du travail ;
Monsieur Thierry LANDAIS, attaché principal d'administration ;
Monsieur Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail.

- pour l'Unité départementale de la Vendée, par :

Madame Dorothee BOUHIER, directrice adjointe du travail,
Monsieur Sébastien LERAY, directeur adjoint du travail,
Monsieur Bertrand VIGIER, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge la décision n° 2020/DIRECCTE/Pôle 3E/03 du 15 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi concernant ses pouvoirs propres dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

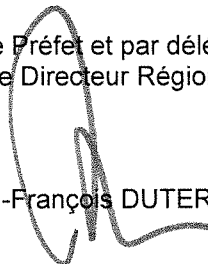
ARTICLE 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté N° 378

**Portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement
des Pays de la Loire**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 nommant Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 28 janvier 2020 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est composée :

- du service de la connaissance des territoires et de l'évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- du secrétariat général ;
- de la mission de l'énergie et du changement climatique ;
- de la mission, de la stratégie, du pilotage et de la communication ;
- de la mission qualité ;
- du pôle régional de gestion du personnel ;
- du pôle régional de service social ;
- de l'unité départementale de Loire-Atlantique ;
- de l'unité départementale de Vendée ;
- de l'unité inter-départementale Anjou-Maine (regroupant les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe).

ARTICLE 2 :

Le service de la connaissance des territoires et de l'évaluation est chargé :

- de l'animation en matière de patrimoine des données, de valorisation statistique et coordination des études ;
- du pilotage des systèmes d'information sur les territoires et de la valorisation des données ;
- de la connaissance et de l'information environnementales ;
- d'assister les préfets dans l'analyse des plans, programmes et projets ;
- de préparer les avis de l'autorité environnementale sur les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale ;
- de développer une évaluation sociale et économique des plans, programmes et projets ;
- de veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les plans, programmes et projets conduits par l'Etat ;
- de promouvoir et d'accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

ARTICLE 3 :

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de promouvoir un aménagement durable des territoires ;
- des déplacements, des infrastructures de transport terrestres et portuaires ;
- du pilotage des métiers de l'aménagement ;
- de l'observatoire régional de la sécurité routière ;
- du bruit des infrastructures terrestres ;
- de la qualité de la construction ;
- du logement, notamment le développement de l'offre de logement, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation urbaine ;
- de la prévention des nuisances liées au bruit.

ARTICLE 4 :

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- de l'inventaire du patrimoine naturel ;
- de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et paysages et de la biodiversité ;
- de l'hydrobiologie et de la gestion de l'eau ;
- de la gestion et de la protection des milieux marins.

ARTICLE 5 :

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de l'animation de la politique santé-environnement ;
- de l'actualisation des outils de gestion de crise pour le compte de la DREAL ;
- de la gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des mines, des carrières et de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques y compris pour la région Centre-Val-de-Loire, hors ouvrages concédés ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval.

Il comporte deux antennes d'hydrométrie et de prévision des crues basées à Saint-Barthélémy-d'Anjou et au Mans.

Le service des risques naturels et technologiques exerce une autorité fonctionnelle sur les pôles et les subdivisions en charge des risques technologiques dans les unités départementales et l'unité inter-départementale.

Il assure la coordination des pôles métier inter-régionaux de canalisations de transport des produits dangereux.

ARTICLE 6 :

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- du contrôle de l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport et son suivi ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;
- de l'agrément et du suivi des centres de formation des conducteurs routiers et des centres organisant l'attestation de capacité professionnelle en transport ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes à la réglementation des transports routiers.

Le service comporte deux divisions :

- la division des transports routiers qui elle-même comporte :
 - la cellule de régulation des transports routiers ;
 - la cellule de contrôle des transports terrestres avec ses cinq antennes départementales ;
 - la division véhicule qui elle-même comporte :
 - la cellule homologation des véhicules ;
 - la cellule de surveillance des centres agréés de contrôle technique des véhicules.
- Ces deux cellules comprennent des agents implantés dans trois antennes au sein des unités départementales et interdépartementale.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

ARTICLE 7 :

Le secrétariat général comporte 4 unités :

- l'unité ressources humaines ;
- l'unité logistique ;
- l'unité informatique ;
- l'unité budgétaire et financière.

ARTICLE 8 :

La mission énergie et changement climatique est chargée :

- du portage territorial et de l'animation des politiques liées à la transition énergétique et au changement climatique (atténuation et adaptation) ;
- du développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- de l'amélioration de la qualité de l'air ;
- de la sécurité d'approvisionnement en énergie de la région.

ARTICLE 9 :

La mission de la stratégie, du pilotage et de la communication est chargée :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionales des politiques des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, du transport, de l'aménagement, du logement et de la mer, en lien avec les services de la DREAL ;
- de préparer les dialogues de gestion avec l'administration centrale et les directions départementales et la direction inter-régionale de la mer, et coordonner la mise en œuvre des budgets opérationnels de programme, dont le directeur est responsable, ainsi que du contrôle de gestion et du suivi de la performance ;
- d'appuyer la direction pour les missions qui relèvent de l'organisation de la DREAL, du suivi de son activité, ainsi que de son évolution ;
- de préparer et de mettre en œuvre la communication interne et externe de la direction, dans le cadre de la stratégie interministérielle de communication des services de l'État.

ARTICLE 10 :

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur la norme relative au management de la qualité (ISO 9001).

ARTICLE 11 :

Le pôle régional de gestion du personnel est chargé :

- de la gestion administrative et financière des agents ;
- de la gestion des dossiers retraite ;
- de l'organisation des commissions administratives paritaires à compétence régionale et des diverses harmonisations régionales.

ARTICLE 12 :

Le pôle régional de service social est chargé :

- du service social aux agents des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, du transport, de l'aménagement, du logement et de la mer et d'autres services ou établissements publics en fonction de décisions ou conventions de prise en charge ;
- de la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social.

ARTICLE 13 :

Les unités départementales ou inter-départementales ont en charge l'inspection des installations classées dans les départements sous l'autorité fonctionnelle du service régional des risques naturels technologiques.

L'unité départementale de Loire-Atlantique est basée à Nantes au sein de la DREAL.

L'unité départementale de Vendée est basée à La Roche-sur-Yon. Elle héberge l'antenne d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules et l'antenne de contrôle des transports terrestres du département.

L'unité inter-départementale Anjou-Maine comporte des implantations en Maine-et-Loire, en Mayenne et en Sarthe. Sa direction est basée à Saint-Barthélemy-d'Anjou. Elle héberge les antennes d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules, de contrôle des transports terrestres et d'hydrométrie et de prévision des crues présentes dans ces départements.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 556 du 16 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er septembre 2020 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Nantes, le

16 JUIN 2020



Claude d'HARCOURT

